

Observations de l'Algérie sur le document UNFCCC/SBSTA/2010/L.15

Décision de la 16^{ème} Conférence des Parties

Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto, plus précisément les incidences de la prise en compte du reboisement des terres forestières dont le sol est épuisé en tant qu'activités de projet de boisement et de reboisement au titre du Mécanisme pour un Développement Propre (MDP)

Cette question concerne le bilan de l'inclusion d'une nouvelle catégorie de terre, qui n'était pas prévue en tant qu'activité de boisement et de reboisement au titre du MDP.

Cette inclusion aura un impact dans l'extension des superficies boisées, une fois que les questions juridiques et techniques seront résolues.

Parmi ces questions techniques, il reste à définir de manière plus claire cette catégorie. La définition reste encore imprécise (« **les terres forestières dont le sol est épuisé** » s'entendent comme parcelles de terres recouvertes de forêt- créée par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel- au 31 décembre 1989 et/ou au début de l'activité de projet. Les **terres** recouvertes de forêt au début de l'activité de projet auraient été transformées, en l'absence de cette activité, en terres non forestières par abattage final dans les (5) ans suivant la date proposée de début de l'activité de projet. Les **terres** non recouvertes de forêt au début de l'activité de projet seraient restées des terres non forestières en l'absence de cette activité)

A remplacer par : « **terres forestières ou à vocation forestière** se trouvant sur des **sols appauvris** et dont la disparition par abattage (ou autre cause de déboisement) ou par un changement d'affectation en une catégorie autre que terre forestières aggraverait la dégradation du sol ».

L'intérêt de classer ces terres en tant qu'activité de boisement et de reboisement est de maintenir à la fois le couvert végétal et l'intégrité du sol.